



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**PROJET**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/  
instituant des réserves de pêche et, pour cause de sécurité publique, des zones  
d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et  
sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable**

**VU** le livre IV du titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-12, R 436-73 et R 436-74 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/012 du 19/01/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-12 en date du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis des services de Voies Navigables de France et du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;

**VU** la consultation du public du            au            et l'absence de contributions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont instituées réserves de pêche où toute pêche est interdite, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, les sections des cours d'eau définies conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sont également instituées, pour cause de sécurité publique, des zones d'interdiction de pêche ou d'accès, afin de préserver la sécurité des pêcheurs, sur les rivières de la Seine-et-Marne, conformément au tableau joint en annexe 2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le chef du service de Voies Navigables de France, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes champêtres, les agents de l'environnement du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vaux-le-Pénil, le

Pour le préfet et par délégation,

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.